
D É C R E T
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mars 1793 , l'an 2^d. de la République Française,

*Qui déclare que toutes les Colonies Françaises sont
en état de guerre.*

LA CONVENTION NATIONALE , sur le rapport
de son comité de défense générale , décrète :

A R T I C L E P R E M I E R .

Toutes les Colonies Françaises sont déclarées ,
jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué , comme
étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins
aux gouverneurs généraux & autres agens mili-
taires , ainsi qu'aux officiers de l'administration
civile , de se concerter avec les commissaires na-
tionaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquisitions.

I I .

Tous les hommes libres des colonies qui vou-
dront prendre les armes pour la défense intérieure
& extérieure des colonies , sont autorisés à se

réunir en légions ou compagnies franches ; qui seront organisées par les gouverneurs généraux & les commissaires nationaux civils , d'après les loix existantes , auxquelles il ne pourra être dérogé.

III.

Lesdits commissaires nationaux & gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement , dans les réglemens de police & de discipline des ateliers , tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

IV.

Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap , qui prendra son rang dans la ligne.

V.

Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux , Santhonax & Polverel , ou qui le feraient , ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie , & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports , pour l'exécution de cette disposition.

VI.

La Convention nationale approuve la formation

3

des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires nationaux civils.

VII.

Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux loix existantes, & de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 mars 1793, l'an 2^d. de la République Française. *Signés*, DUBOIS-CRANCÉ, *président*; J. JULIEN de Toulouse & PRIEUR de la Marne, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mars mil sept cent quatre - vingt - treize, l'an 2^d. de la République Française. *Signé*, BEURNONVILLE. *Contresigné*, GARAT. Et scellée du sceau de la République.

EB
F8154
1793
2
1-512E

76-243
Comellas
14 mai 76

4

Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la république, certifié par le ministre de la justice, consigné dans les registres & déposé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille, le 27 Mars 1793, l'an 2^d. de la République Française.

Signé, DESCENE, Secrétaire-Général.

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, & déposé aux Archives du District d

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie Nationale D'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierrequi-rage, l'an second de la République Française, 1793.